



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° IC/2022/004 dispensant la SAS ÉNERGIA
THIÉRACHE d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une
unité de méthanisation à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement a été déposée le 12 avril 2021 et complétée les 29 octobre et 10 novembre 2021, par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE pour une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ;
- Le CERFA n°15679*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;
- Selon les informations fournies par le pétitionnaire, le projet consiste à mettre en service une unité de méthanisation et à épandre sur terres agricoles, le digestat issu de l'unité de méthanisation ;
- Le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- En application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage de digestat sur terres agricoles ;
- L'épandage de digestat sur terres agricoles est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;

, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires
Service environnement/Pôle ICPE/10449D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- L'unité de méthanisation ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;
- Les grandes cultures sont prédominantes dans le secteur retenu pour l'épandage agricole ;
- Le seuil de 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) n'est pas dépassé en tenant compte de tous les apports ;
- L'unité de méthanisation n'est pas de nature à générer des rejets atmosphériques significatifs ;
- Les premières habitations apparaissent à 500 m de l'installation projetée ;
- Des dispositions sont prévues afin de capter et traiter les odeurs ;
- Les eaux usées industrielles sont recyclées intégralement dans le process de méthanisation ;
- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ;
- Les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont limités ;
- Dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la mise en service d'une unité de méthanisation située sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ainsi qu'à l'épandage de digestat issu de l'installation.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée au président de la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE.

À Laon, le

- 7 JAN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO